

**PROJET D'ORDONNANCE N° / DU / /2013 PORTANT PRESCRIPTION DES
EXIGENCES POUR LA VERIFICATION DES INSTRUMENTS OU APPAREILS DE MESURE ET DE
PESAGE EN METROLOGIE LEGALE**

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/03 du 04 janvier 2011 portant Système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais ;

Vu le décret n°100/092 du 29 août 2001 portant Statuts du Bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité ;

Vu le décret n°100/253 du 30 octobre 2011 portant réorganisation du Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER. DES DEFINITIONS

Article premier :

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

A Rejeter, une mesure ou un instrument examiné ou vérifié par l'inspecteur par rapport à un poids et ne pouvant pas être conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

A Réparer, le poids, la mesure ou l'instrument qui, depuis son dernier marquage, a besoin de certains ajustements pour être conforme aux caractéristiques métrologiques ;

Capacité minimale, la valeur de la charge au-dessous de laquelle les résultats de pesage sont soumis à trop d'erreurs relatives ;

Capacité, la charge maximale en relation avec un instrument de pesage autre qu'une machine de classement des œufs et en excluant la tare additive marquée ou indiquée sur l'instrument ;

Caractéristiques métrologiques, les caractéristiques opérationnelles de pesage ou de mesure qui sont évaluées au cours de l'essai de l'équipement ;

Charge maximale admissible, la charge statique maximale qui peut être supportée par l'instrument sans altérer ses qualités métrologiques ;

Dispositif de réglage à zéro, un dispositif pour la mise à zéro d'un instrument de pesage lorsqu'il n'y a pas de charge sur le récepteur de charge ;

Dispositif de tare, un dispositif pour la mise à zéro d'un instrument de pesage lorsqu'une charge est sur le récepteur de charge de l'appareil et qui ne modifie pas l'étendue de pesage de l'instrument dans le cas d'un additif de tare ou réduit la plage de pesage de l'instrument dans le cas d'une tare soustractive ;

Dispositif indicateur de totalisation, un dispositif destiné à indiquer l'ensemble de poids-total de toutes les charges transportées par la bande par rapport à une bascule à bande transporteuse ;

Dispositif indicateur totaliseur partiel, le dispositif d'indication du poids de la charge transportée par la courroie par rapport à une transporteuse peseuse ;

Distance de lecture, la plus petite distance à laquelle un observateur est en mesure d'aborder librement l'instrument afin de faire une lecture dans des conditions normales d'utilisation ;

Echelon, le plus petit intervalle sur l'échelle d'un instrument en cas d'affichage continu ou analogique, la différence entre deux valeurs consécutives indiquées ou imprimées dans le cas d'un affichage discontinu ou digital ;

Erreur d'arrondie, la différence entre l'indication numérique affichée ou imprimée et le résultat que l'instrument donnerait s'il était analogique ;

Erreur maximale admissible absolue, la valeur de l'erreur maximale tolérée sans considération de signe ;

Erreur maximale tolérée, la valeur extrême d'une erreur pour les poids, mesures, instruments de pesage et de mesure ;

Graduation, les lignes ou les encoches dont la distance entre elles détermine la division de l'échelle sur des échelles analogiques et les numéros sur des échelles numériques ;

Graduations principales, deux graduations dont la distance entre elles représente la longueur nominale d'une mesure ;

Indicateur Semi-automatique d'un instrument de pesage, un instrument de pesage dans lequel l'opérateur, afin de rétablir la fonction d'auto-indication ou d'impression, n'intervient qu'au dessus d'une certaine gamme d'auto-indication ou d'impression ;

Indicateur analogique, un appareil sur lequel la valeur de la grandeur physique mesurée est indiquée par un indicateur sur une échelle graduée, dont l'une est fixe et la position de l'autre est une fonction continue de la grandeur physique à déterminer ;

Indicateur d'essai, un dispositif indicateur avec un échelon inférieur à celui du dispositif de totalisation et d'affichage destiné à l'essai de la bascule à courroie par rapport à une bande transporteuse peseuse ;

Indicateur numérique, un appareil sur lequel la valeur d'une grandeur physique est représentée par une série de chiffres alignés qui changent brusquement de telle sorte qu'une indication ne peut être obtenue entre les chiffres ;

Instrument de mesure vérifié, un instrument de mesure pourvu des marques ou des signes de vérification ayant connu une vérification primitive et qui est muni d'une marque d'approbation de modèle ;

Instrument de mesure, tout objet, instrument et appareil ou leurs combinaisons conçus et réalisés exclusivement ou subsidiairement dans le but d'effectuer des mesurages ;

Instrument de mise à zéro initiale, le dispositif de réglage de l'indication d'un équipement de pesage automatiquement à zéro au moment où le matériel ou l'équipement est sous tension et avant qu'il ne soit prêt à être utilisé ;

Instrument de pesage non auto-indicateur, un instrument de pesage, dans lequel la position d'équilibre est obtenue entièrement par l'intervention d'un opérateur ;

Instrument de pesage non automatique, un instrument de pesage qui, afin de réaliser une opération de pesage, nécessite l'intervention d'un opérateur au cours du processus de pesage, en particulier pour déposer des charges sur, ou enlever les charges de l'élément récepteur de charge ;

Intervalle de l'échelle de l'instrument de mesure, la valeur, exprimée en unités de mesure de la masse, égale à la plus petite subdivision de l'échelle dans le cas d'un instrument de pesage avec un dispositif d'affichage analogique ou la plus petite différence entre deux résultats successifs affichés ou imprimés dans le cas d'un instrument de pesage avec un dispositif numérique d'indication ou d'impression ;

Intervalles d'échelle de vérification, la valeur métrologique significative de l'échelon de vérification d'un instrument de pesage ;

Machine de pesage automatique, un instrument qui accomplit une opération de pesée sans intervention d'un opérateur et qui met en mouvement un processus automatique caractéristique de l'instrument ;

Marque de vérification, le cachet, le scellé, l'autocollant ou l'étiquette qui montre la preuve de vérification de l'instrument ;

Mesure de distribution, une mesure conçue et destinée à être utilisée dans les distributions des produits pharmaceutiques ;

Mesure extrême, une mesure de longueur dont les principales graduations sont deux dernières surfaces ou bords de la mesure ;

Mode de pesée, un des moyens de fonctionnement d'un instrument de pesage qui est nécessaire pour mettre en service chaque indication de son impression, le dispositif de tarage, les récepteurs de charge et les combinaisons de récepteurs de charge, les étendues de pesage et les valeurs de vérification d'intervalle de l'échelle ;

Personne ou agent autorisé, une personne qui possède une licence valide en vertu de cette réglementation ;

plage de pesage, l'intervalle entre la capacité maximale d'un instrument et la charge minimale approuvée «min», tel qu'indiqué sur l'appareil, ou la plus petite valeur de poids qui peuvent être affichés ou imprimés dans le cas où il n'y a pas le marquage de charge minimale approuvée ;

Plage d'indication automatique, l'intervalle dans lequel la position d'équilibre est obtenue sans l'intervention d'un opérateur ;

Réparateur, une personne qui a une licence pour la réparation ou l'ajustement des équipements de pesage et de mesurage ;

Re-vérification, la vérification d'un équipement de pesage ou de mesure déjà cacheté ou vérifié dans le but de se rassurer qu'un tel équipement de pesage ou de mesure conserve la précision qu'il avait quand il a été estampillé ;

Schémas, la présentation physique finale d'un équipement de pesage ou de mesure dans laquelle toutes les composantes lui conférant les caractéristiques métrologiques et techniques nécessaires sont convenablement assemblées de telle sorte que, sous réserve des tolérances prescrites, chaque équipement de pesage ou de mesure produit conformément à ce schémas peut être similaire à celle qui concerne les dimensions, la construction, la performance, et d'autres caractéristiques métrologiques et techniques ;

Station de marquage, tout endroit désigné en vertu des dispositions de cette ordonnance ;

Vérification initiale, la vérification d'un instrument de mesure ou de pesage avant sa mise en vente ou son exposition en vue de la vente ou de sa première mise en service ;

CHAPITRE II. DES REGLES D'EMPLOI

Article 2 :

Le Directeur du Bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité ci-après dénommé Directeur doit, à intervalles réguliers, faire appel à tous les utilisateurs des équipements de poids et de mesures dans le circuit économique et dans chaque province du pays, dans le but de rassembler leurs équipements pour effectuer une campagne de vérification.

Quatorze jours au moins avant la date choisie, le public est informé des dates et de lieu de vérification, par voie de presse et d'affichage.

Article 3 :

Lorsqu'un équipement de poids ou de mesure est installé de façon inamovible ou ne peut pas être facilement déplacé en raison de sa construction lourde ou de nature délicate, ou est situé à une distance de plus de vingt kilomètres de l'endroit de vérification le plus proche, la personne qui a le matériel pour son utilisation dans le commerce donne sa position par écrit en informant le Directeur ou toute autre personne autorisée par lui. La lettre doit parvenir au Directeur au moins trois jours avant la date de la fin des vérifications.

Article 4 :

Les mesurages dans le circuit économique, qui ont pour but de déterminer la quantité de biens ou l'ampleur de services, doivent être effectués à l'aide d'instruments de mesure vérifiés.

Article 5 :

Il est interdit de donner en location, de vendre, d'exposer ou de mettre en vente, de détenir en vue de vendre ou de donner comme prime, des instruments de mesure non vérifiés avec pour but le mesurage ou pesage dans la transaction commerciale.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent pas aux instruments de mesure qui sont pourvus d'une marque indiquant qu'ils ne sont pas destinés aux mesurages dans le circuit économique.

Article 6 :

Lors de salons, d'expositions et de démonstrations, la présentation d'instruments de mesure non vérifiés est autorisée pour autant qu'un panneau visible indique clairement que ces instruments de mesure ne sont pas conformes à la présente ordonnance et qu'ils ne peuvent ni être mis sur le marché ni mis en service.

Article 7 :

Dans les lieux où se font habituellement des mesurages, les personnes qui procèdent à ces opérations doivent être dotées de manière permanente, sur place et en nombre suffisant, d'instruments de mesure vérifiés susceptibles d'effectuer les mesurages susvisés.

Article 8 :

Les instruments de mesure indiquent le résultat des mesures en unités légales.

Les prescriptions concernant les autres conditions auxquelles les instruments de mesure doivent satisfaire ainsi que leur composition et leurs qualités métrologiques sont fixées au chapitre III de cette ordonnance.

Article 9 :

Les opérations de vérification des instruments de mesure comportent l'examen d'un modèle en vue de son approbation, la vérification primitive et la vérification périodique.

Ces opérations sont attestées par l'apposition de marques ou de signes ou par la délivrance de certificats.

Article 10 :

Le modèle, pour être approuvé, doit être constitué de manière que les instruments de mesure reproduisant ce modèle satisfassent aux prescriptions qui sont imposées pour ces instruments.

Article 11 :

Lorsque le modèle est approuvé, un certificat ou une marque d'approbation de modèle est délivré au demandeur.

La personne au nom de laquelle est établi le certificat est autorisée à apposer le certificat attribué ou la marque délivrée sur des instruments de mesure et exclusivement sur ceux fabriqués d'après le modèle auquel le certificat ou la marque se rapporte.

Article 12 :

Les instruments de mesure pourvus d'une approbation de modèle délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine sont exemptés de l'approbation de modèle.

Article 13 :

La vérification périodique consiste à vérifier si un instrument qui a déjà fait l'objet de la vérification primitive satisfait encore aux prescriptions légales.

Dans l'affirmative, une ou plusieurs marques de vérification sont apposées et un certificat est délivré.

Article 14 :

Les instruments de mesure pourvus d'un certificat de vérification primitive délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine sont exemptés de la vérification primitive.

Article 15 :

Les instruments de mesure et de pesage doivent être, au moment de leur présentation, propres à la vérification. L'inspecteur peut exiger du propriétaire ou de l'utilisateur de le présenter dans un état de propreté acceptable.

Article 16 :

Les instruments de mesure et de pesage peuvent être vérifiés dans les locaux du vendeur ou du réparateur. Les frais engagés par l'inspecteur et les frais de transport des étalons sont à la charge du vendeur ou du réparateur.

Article 17 :

L'inspecteur peut exiger à la personne présentant un instrument pour vérification de le placer dans un endroit qui rende possible et aisé l'examen de ses parties d'une part et d'apporter l'aide nécessaire à la manipulation des étalons ou de tout autre matériel utilisé dans les essais de cet instrument d'autre part.

CHAPITRE III. DES EXIGENCES POUR LA VERIFICATION DES INSTRUMENTS OU APPAREILS DE MESURE ET DE PESAGE**Section 1. Exigences pour la vérification des poids (masses)****Paragraphe 1. Matière de construction****Article 18 :**

Un poids doit être de type feuille à plat ou type de fil, soit en or, platine, aluminium ou un alliage comprenant toute combinaison de ces métaux ou d'un métal de densité d'au moins 7,0 ou plus de 9,5 grammes par centimètre cube et de dureté au moins égale à celle du laiton coulé.

Lorsqu'il est d'un autre type, il doit être fait d'un métal de densité et de dureté signalées à l'alinéa 1.

Article 19 :

Un poids rectangulaire ou hexagonal n'est admis à la vérification que s'il est fait en fonte grise.

Aucun poids d'une valeur nominale inférieure à 100 grammes n'est admis à la vérification s'il est fait en fonte grise.

Paragraphe 2. Prévention à la corrosion**Article 20 :**

Le poids en fer doit être noirci, plomb-noir, oxydé ou protégé par galvanisation ou par tout autre procédé approuvé par le Directeur.

Article 21 :

L'état de surface de tout poids doit être lisse et exempt de tout défaut.

Paragraphe 3. Spécifications des poids rectangulaires

Article 22 :

Tous les poids rectangulaires doivent être connus comme type de modèle 1 ou modèle 2 et conformes aux spécifications appropriées contenues dans les normes de l'Organisation internationale de la métrologie légale ou autres normes métrologiques.

Tous les poids hexagonaux doivent être conformes aux spécifications contenues dans les normes de l'Organisation internationale de la métrologie légale ou autres normes métrologiques.

Paragraphe 4. Trous de réglage ou d'ajustage

Article 23 :

Tous les poids de 20 grammes ou plus doivent avoir un trou de réglage ou d'ajustage. Un poids de 10 grammes ou moins ne doit pas avoir ce trou.

Chaque trou de réglage doit être conforme aux spécifications.

L'ajustement pour n'importe quel poids ne doit être fait que sur un trou de réglage par l'ajout ou le retrait du plomb ou autre matériau approuvé par le Directeur.

Chaque trou de réglage du poids cylindrique est fermé par un disque en laiton, en acier ou en tout autre matériau approprié ou par un bouchon fileté en laiton étiré capable d'être retiré facilement.

Article 24 :

Le trou de réglage ou d'ajustement est fermé par une plaque de laiton ou en acier dont l'épaisseur est spécifiée dans la norme, dans le cas d'un poids rectangulaire du type connu en tant que modèle 2.

Le trou de réglage et d'ajustement doit être conforme aux spécifications figurant également dans la norme, en cas de poids hexagonaux.

Article 25 :

Chaque disque ou bouchon doit être scellé de manière efficace par une pastille de plomb à partir du trou de réglage.

Paragraphe 5. Dénomination

Article 26 :

Tout poids, sauf si la petitesse de sa taille le rend impraticable, doit être marqué d'une indication durable et lisible de sa masse présumée sur sa surface supérieure. L'indication doit être marquée pleinement ou en utilisant des abréviations permises dans la présente ordonnance.

L'indication peut être marquée sur un des côtés de la masse pour un poids d'au moins 500 grammes et de 10 kg au plus.

Article 27 :

Seuls les poids dont les dénominations suivent sont admis à la vérification et au cachetage : 1g, 2g, 5g, 10g, 20g, 50g, 100g, 200g, 500g, 1kg, 2kg, 5kg, 10kg, 20kg ou 50kg.

Article 28 :

Aucun poids ne peut porter une marque autre que celle indiquant sa masse présumée, le nom ou la marque du fabricant et le cachet ou étiquette de vérification.

Lorsque le poids est marqué avec le nom ou la marque du fabricant, la hauteur du lettrage ou de la marque ne doit pas dépasser la hauteur des chiffres indiquant sa masse.

Paragraphe 6. Essais de poids**Article 29 :**

Un poids doit être testé par comparaison avec un poids étalon de travail approprié ou un poids étalon de référence secondaire en utilisant la méthode de substitution, ou par comparaison directe, sur une balance qui a été testée en conformité avec les dispositions pertinentes de la présente ordonnance.

Article 30 :

Aucune balance ne doit être utilisée pour les tests de poids si elle a une erreur absolue supérieure à un cinquième de la somme correspondante à la colonne 2 de l'annexe I comme l'erreur maximale tolérée pour le poids à tester.

Paragraphe 7. Les erreurs maximales tolérées**Article 31 :**

Les erreurs maximales tolérées à la vérification, à l'inspection ou à la re-vérification du poids sont celles spécifiées dans l'annexe I faisant partie intégrante de la présente ordonnance.

Paragraphe 8. Mode de marquage**Article 32 :**

Le cachet de la vérification doit être appliqué, sauf si la petitesse du poids le rend impraticable, au plomb dans le trou de réglage ou d'ajustage du poids.

Le poids de la masse de 10 grammes ou moins doit être apposé sur la face inférieure.

Section 2. Exigences pour la vérification des mesures de longueur

Paragraphe 1. Matière de fabrication ou de construction

Article 33 :

Les équipements de mesure de longueur doivent être faits en acier, laiton, ruban tissé en bois dur ou autres matières qui doivent être approuvées par le Directeur.

Lorsque l'équipement de mesure est fait en bois ou autre matériau de résistance égale ou inférieure à celle du bois, les surfaces terminales doivent avoir des pointes métalliques solidement fixées à cet instrument de mesure.

Les surfaces terminales des mesures et les composantes des mesures doivent être planes et perpendiculaires à l'axe longitudinal de la mesure.

Paragraphe 2. Mode de construction ou de conception.

Article 34 :

Les équipements ou les instruments de mesure de longueur rigides ou semi-rigides doivent être droits et exempts de tout défaut.

Les équipements ou les instruments de mesure de longueur doivent être réalisés de telle façon que lorsque le ruban est étalé sur une surface plane, ses bords sont droits et parallèles.

Paragraphe 3. Dispositifs d'enroulement

Article 35 :

Chaque ruban de longueur nominale supérieure à 5 mètres doit être muni d'un dispositif d'enroulement.

Le dispositif d'enroulement doit être tenu à la longueur retirée et capable d'être facilement ré-enroulé lorsque le ruban est retiré à toute longueur jusqu'à sa limite. Il ne doit pas provoquer de déformation permanente du ruban.

Le poignet de l'enroulement doit être adapté à l'enroulement du ruban sur la bobine et doit tourner librement sans jeu latéral, le tambour d'enroulement de la bobine étant pourvu d'un dispositif de friction adapté à la prévention de spin du tambour et pour réduire le contrecoup du ruban au minimum.

Article 36 :

Un anneau périphérique, un poignet ou autre dispositif convenable, est fixé à l'extrémité zéro de la mesure et dans le cas du ruban en acier, un tel anneau ou autre dispositif doit être fixé à la mesure par une bande métallique de même largeur que celle du ruban.

Paragraphe 4. Marquages sur les mesures de longueur

Article 37 :

Toute mesure de longueur doit être visible, lisible et durable dans le cas d'un ruban à mesurer, à proximité du début de la mesure avec :

- sa longueur nominale sur chaque côté gradué ;
- sa force de traction, s'il s'agit d'un ruban pour mesurer une longueur nominale supérieure à 5 mètres ;
- le nom ou la marque du fabricant de l'instrument.

Dans le cas des mesures d'un ruban, le nom ou la marque doit être marqué à la fois sur le dispositif d'enroulement et sur la mesure elle-même.

Les chiffres et les lettres indiquant la longueur nominale de la mesure doivent être le double de la taille des lettres indiquant le nom du fabricant ou marque de commercialisation.

Paragraphe 5. Graduations sur les mesures

Article 38 :

Lorsqu' une mesure de longueur est graduée, les graduations doivent être claires et durables.

Des mesures peuvent être graduées à chaque millimètre, tous les cinq millimètres ou tous les dix millimètres.

Toutefois, lorsque les mesures sont graduées à chaque millimètre, cinq ou dix millimètres, au moins les dix premiers centimètres doivent être divisés en millimètres.

Article 39 :

La longueur des marques de graduation doit être :

- un tiers de la largeur de la mesure dans le cas des divisions millimétriques ;
- la moitié de la largeur de la mesure dans le cas des divisions indiquant cinq divisions millimétriques ;
- les deux tiers de la largeur de la mesure dans le cas des divisions indiquant dix divisions millimétriques ;
- la largeur totale de la mesure dans le cas des divisions indiquant dix divisions centimétriques.

Article 40 :

Toute marque de centimètre sur une mesure de longueur doit être numérotée et, dans le cas des rubans, tous les dix centimètres après la marque relative à un mètre doivent être marqués avec un chiffre supplémentaire, suivi par le symbole «m» indiquant un mètre ou les mètres complet (s).

Paragraphe 6. Vérification ou test des mesures de longueur

Article 41 :

Une mesure de longueur doit être vérifiée par comparaison avec un étalon de travail de la même longueur nominale à la température ambiante normale.

La mesure doit, tout en étant testée, être supportée à toute sa longueur sur une surface plane.

Article 42 :

Lorsqu' un ruban à mesurer est marqué avec une force de traction, il doit être testé lorsqu'il est soumis à cette force et un changement de plus ou moins dix pour cent de la force de traction ne doit pas provoquer une variation de longueur dépassant les erreurs maximales tolérées.

Lorsque la mesure d'un ruban de mesure n'est pas marquée avec une force de traction, elle doit être testée jusqu'aux forces de traction suivantes :

- les mesures métalliques : 50 Newtons ;
- les mesures non métalliques : 10 Newtons.

Article 43 :

Lorsqu' une mesure est marquée par une température de référence, un changement ou non de plus de huit degrés Celsius au-dessus ou en dessous de la température de référence, ne doit pas provoquer une variation de longueur supérieure à l'erreur maximale tolérée pour cette mesure.

Paragraphe 7. Erreurs maximales tolérées

Article 44 :

Les erreurs maximales tolérées en vérification des mesures de longueur doivent être 0,6 millimètre plus 0,4 millimètre par mètre lorsqu'elles sont appliquées au nombre entier de mètres de la longueur nominale de la mesure.

Les erreurs maximales tolérées sur les re-vérification et l'inspection des mesures de longueur doivent être :

1,2 mm + 0,8 mm par mètre, arrondi au nombre entier de mètres, de la longueur nominale de la mesure.

Paragraphe 8. Cachetage des mesures de longueur

Article 45 :

L'instrument de mesure de longueur doit être estampillé près d'une des extrémités ou, dans le cas des mesures progressives, vers le début de l'échelle de chaque côté gradué.

Un ruban de mesure doit être apposé sur un bouchon métallique, disque ou étiquette permanente fixée à la mesure.

Section 3. Exigences pour la vérification des mesures de capacité d'un liquide

Paragraphe 1. Matériel de construction

Article 46 :

Les instruments de mesure de capacité des liquides doivent être faits en verre, en alliages d'aluminium, en étain ou en alliage d'étain, en cuivre ou en alliages de cuivre, en laiton, en alliages de nickel, en métal émaillé, plaqué, en fer étamé ou galvanisé en acier, en acier inoxydable ou en d'autres matières approuvées par le Directeur.

Les équipements ou les instruments de mesure de liquide en laiton, bronze ou en cuivre doivent être bien étamés partout à l'intérieur.

Le verre utilisé dans la fabrication des équipements de mesures de capacité d'un liquide doit être transparent, bien recuit et exempt de toute fissure et autres défauts.

Paragraphe 2. Types de mesures et leurs dénominations

Article 47 :

Les équipements de mesures de capacité en métal doivent être de types et dénominations suivants :

- 1° Mesures de type cylindrique plongeur : 1 litre, 500 ml, 200 ml, 100 ml, 50 ml, 20 ml ;
- 2° Mesures de type cylindrique verseur : 2 litre, 1 litre, 500 ml, 200 ml, 100 ml, 50 ml, 20 ml ;
- 3° Mesures de type coniques : 20 litres, 10 litres, 5 litres, 2 litres, 1 litre, 500 ml, 200 ml et 100 ml ;
- 4° Mesures d'alcools : 100 ml, 60 ml, 30 ml.

Article 48 :

Les équipements ou les instruments de mesure de capacité en verre doivent être de types et de dénominations suivants :

- 1° Mesures de distribution de type conique : 200 ml, 100 ml, 50 ml, 20 ml, 10 ml, 5 ml ;
- 2° Mesures de distribution de type troué : 500 ml, 100 ml;
- 3° Mesures d'alcool : 100 ml, 60 ml, 30 ml
- 4° Mesures de bière : 500 ml, 300 ml, 200 ml, 100 ml

Paragraphe 3. Formes et dimensions des instruments de mesures de capacité

Article 49 :

Les formes et les dimensions des instruments de mesure de capacité en métal autres que ceux pour les mesures d'alcool sont :

- dans le cas de type plongeur et verseur, comme indiqué dans la norme ;
- dans le cas de type conique, comme indiqué dans la norme.

Les mesures de l'alcool doivent être de la forme et dimensions indiquées dans la norme et avoir une paroi d'une épaisseur d'au moins 1,2 mm.

Paragraphe 4. Mesures de distribution

Article 50 :

Un instrument de mesure de distribution doit être de forme cylindrique ou conique, avoir un bec verseur et être construit de tel sorte que, quand il est vide, il ne tombe pas lorsqu'il est placé sur un plan incliné à un angle de 15° par rapport à l'horizontale.

Le volume au-dessus de la ligne de la plus haute graduation pour les mesures de distribution doit être :

- dans le cas des mesures cylindriques, pas moins de vingt cinq pour cent de la capacité marquée de la mesure ;
- dans le cas des mesures coniques, pas moins de cinquante pour cent ou plus de 75 pour cent de la capacité marquée de l'instrument de mesure.

La surface externe des mesures de distribution coniques doit être un cône inversé ayant un angle inclus entre :

- 8° et 14° pour les mesures de 5 millilitres, 10 millilitres et 20 millilitres ;
- 13° et 14° pour les mesures de plus de 20 millilitres.

Paragraphe 5. Fond interdit

Article 51 :

Aucun instrument de mesure de capacité de liquide ne doit être autorisé si il a un fond qui présente des défauts de toute sorte ou si il ne se vide pas complètement lorsqu'il est incliné à l'angle de 120° à la verticale.

Paragraphe 6. Mode ou moyen de définir la capacité

Article 52 :

La capacité pour un instrument de mesure de liquides en verre doit être définie par son volume interne limité par le bord de la mesure ou par une ligne d'au moins 50 mm de longueur et à une distance d'au moins 10 mm mais pas plus 40 mm depuis le bord de la mesure.

La ligne définissant la capacité doit faire le tour du mesurage pour le cas d'un instrument de mesure de 100 ml ou moins.

La distance entre les bords de l'instrument de mesure et la ligne définissant la capacité ne doit pas être inférieure à 5 mm, dans le cas des instruments de mesure de 50 ml, ou de moins de 20 ml dans le cas des instruments de mesures utilisés pour la vente de bière ou autres boissons.

Article 53 :

La capacité d'un instrument de mesure de liquide en métal doit être définie par son volume interne limité par le bord de mesure ou par une ligne indélébile marquée sur et à l'intérieur de l'instrument de mesure afin que la distance du fond de la ligne à partir du bord ne dépasse pas 10 mm sur les instruments de mesures d'un litre au plus, ou 20 mm sur des mesures de plus grande capacité.

La capacité doit être définie par la partie inférieure aux bords, dans le cas d'un instrument de mesure métallique muni de bords.

Paragraphe 7. Non subdivision des mesures en métal

Article 54 :

L'instrument de mesure de capacité en métal ne doit pas être subdivisé.

Paragraphe 8 : Subdivision des mesures en verre

Article 55 :

Les traits de graduation sur les instruments de mesures en verre doivent être gravés avec des bords nets et être d'épaisseur uniforme. L'épaisseur des lignes ne doit pas dépasser 0,3 mm dans le cas des instruments de mesures de distribution.

Les subdivisions doivent être définies par des lignes d'au moins 25 mm de longueur pour les instruments de mesures de liquides en verre de 5 litres au plus, autres que de distribution.

Article 56 :

Dans le cas des mesures de distribution, les lignes définissant les subdivisions doivent être d'une ligne verticale s'étendant au-dessus et en dessous de la ligne de graduation, d'au moins 2 mm d'intervalle et d'une longueur minimale suivante :

Ligne de Graduation relative à	Longueurs minimales des lignes
5 millilitres	7,5 mm
10 millilitres	10,0 mm
20 millilitres	12,5 mm
50 millilitres	15,0 mm
100 millilitres	17,5 mm
200, 500 et 1000 millilitres	20,0 mm

Article 57 :

Les subdivisions numérotées doivent avoir des lignes plus longues que les subdivisions non numérotées.

Chaque chiffre des subdivisions numérotées doit être gravé ou indiqué à la fin de la ligne à laquelle se rapporte ce chiffre et doit être en une position telle qu'il serait coupé en deux par la prolongation de cette ligne.

Paragraphe 9. Dénomination des instruments de mesure de capacité d'un liquide**Article 58 :**

Tout instrument de mesure de capacité de liquides doit avoir sa dénomination et le nom du fabricant ou marque de commercialisation, de façon permanente et lisible à l'extérieur du poignet ou au bord inférieur.

La taille des chiffres et des lettres indiquant la dénomination doit être le double de la taille des lettres indiquant le nom du fabricant ou la marque de commercialisation.

Sur un instrument de mesure de liquide en verre dans lequel la capacité est définie par une ligne, la dénomination doit être marquée clairement à la ligne.

Paragraphe 10. Essai ou test d'un instrument de mesure de capacité**Article 59 :**

Chaque mesure de capacité du liquide doit être testée à la température ambiante normale en remplissant la mesure étalon de référence secondaire appropriée ou étalon de travail avec de l'eau et en vidant le contenu dans l'instrument à tester.

Lorsque la mesure de capacité est définie par une ligne, la mesure doit être testée à partir du fond et, dans le cas des instruments de mesures en verre, le niveau de l'eau doit être pris au fond du ménisque.

Un instrument de mesure de liquide muni d'un bord à bec ou de retenue doit être testé au fond du bord de bec ou de retenue.

Paragraphe 11. Erreurs maximales tolérées

Article 60 :

Les erreurs maximales tolérées sur la vérification des instruments de mesure de capacité des liquides, autres que les instruments de mesure de distribution doivent être comme suit :

- l'erreur à toute graduation ne doit pas dépasser celle spécifiée pour une mesure de la valeur présumée équivalente, dans le cas des instruments de mesures subdivisées ;
- les erreurs maximales tolérées sur la vérification des instruments de mesures de distribution doivent être comme spécifié dans l'Annexe II faisant partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 61 :

Les erreurs maximales tolérées sur la re-vérification ou l'inspection des instruments de mesure de capacité des liquides, autres que les instruments de mesure en verre, doivent être le double des erreurs sur la vérification en excès ou la moitié en carence.

Paragraphe 12. Estampillage ou cachetage

Article 62 :

Le cachet de vérification doit être placé :

- 1° A proximité de la dénomination dans le cas des instruments de mesures en verre ou en métal émaillé ;
- 2° Sur le fond de l'intérieur du bec ou du bord de retenue dans le cas des instruments de mesures en métal autres que les instruments de mesures en métal émaillé qui sont fournis avec un bord ou un bec de retenue;
- 3° A proximité de la dénomination dans le cas de la mesure en métal qui n'a pas de bec ou de bord de retenue ;
- 4° Sur une fiche ou un plot de métal fourni pour cet usage dans le cas de la mesure autre que celles spécifiées dans les points 1°, 2° et 3° du présent article.

Section 4. Exigences pour la vérification des distributeurs de carburant

Paragraphe 1. Exigences générales de conception et d'installation

Article 63 :

Aucun distributeur de carburant en action ne doit :

- 1° Etre installé de telle manière que la buse ou la sortie de livraison de l'instrument ne puisse offrir le carburant mesuré directement dans n'importe quel réservoir de stockage de l'instrument ;

- 2° Avoir plus d'une sortie pour le carburant mesuré à moins qu'un mécanisme automatique soit prévu pour assurer que le carburant circule d'une seule sortie à la fois ou au même moment.

Article 64 :

Un distributeur de carburant doit se positionner de telle sorte que l'acheteur puisse obtenir facilement une vue claire et imprenable sur :

- 1° Toutes les opérations effectuées par toute personne utilisant l'instrument pour mesurer le carburant fourni à l'acheteur ;
- 2° Tout dispositif de l'instrument qui indique la quantité fournie ou le montant à payer, ou qui indique que la livraison de carburant est entrain d'être faite.

Article 65 :

Lorsque un distributeur de carburant est connecté à deux ou plusieurs réservoirs de stockage, des vannes appropriées doivent être installées dans chaque ligne d'aspiration ou à la jonction des lignes de la section de sorte que toute ligne puisse être fermée quand le réservoir correspondant est vide.

Paragraphe 2. Mécanisme de verrouillage et de mise à zéro

Article 66 :

Chaque distributeur, autre que les instruments de type piston ou type récipient, doit :

- 1° Avoir un mécanisme de mise à zéro ou un mécanisme de réinitialisation conçu de manière que quand une livraison de carburant est achevée et que l'électrovanne est hors tension, ou que le moteur est éteint ou l'interrupteur de démarrage est dans la position "off", il ne soit pas possible de procéder à des livraisons supplémentaires de carburant jusqu'à ce que chaque indicateur de vente individuel soit remis à zéro ;
- 2° Avoir le mécanisme de démarrage construit de telle manière que la buse de livraison ne puisse être accrochée dans sa position normale, ou dans ce qui semble être sa position normale jusqu'à ce que l'électrovanne soit hors tension ou que le moteur soit éteint ; la buse est dans la position normale lorsqu'elle est bien placée sur son crochet avec son bec dans l'étui ;
- 3° Etre construit de façon que son mécanisme de remise à zéro ne puisse pas être utilisé lorsque l'électrovanne est sous tension ou l'interrupteur du moteur est dans la position "off".

Le point 1° du présent article ne s'applique pas à tout instrument destiné à mesurer uniquement l'huile de lubrification ou d'autres liquides de viscosité élevée.

Article 67 :

Le logement de tous les distributeurs de carburant autre que celui de type piston ou de type récipient doit être construit de manière à permettre un accès rapide à l'intérieur de l'instrument à des fins d'inspection et d'estampillage ou cachetage.

Paragraphe 3. Dispositif d'étalonnage

Article 68 :

Chaque distributeur de carburant doit être muni d'un dispositif d'étalonnage conçu de manière à permettre l'ajustement du rapport entre la quantité indiquée et la quantité réelle de carburant traversant le compteur.

Lorsque le dispositif d'étalonnage modifie le rapport de manière numérique, la valeur consécutive de la relation entre la quantité réelle et celle indiquée ne doit pas différer de plus de 0,2%.

L'ajustement de l'instrument au moyen d'une vanne de passage sur le compteur n'est pas permis.

Paragraphe 4. Certificat ou rapport du modèle d'approbation

Article 69 :

Chaque distributeur de carburant soumis à la vérification doit être lisiblement et durablement indiqué avec le numéro de certificat ou le numéro de la notice d'approbation délivré ou dûment adopté par le Directeur en ce qui concerne le schéma selon lequel il est fait, précédé par les mots « N° de certificat » ou « N° de Rapport ».

Lorsque le distributeur est conçu conformément à une modification autorisée par le Directeur, l'instrument doit porter une indication lisible et durable de la date de cette autorisation précédée par la lettre «M».

Paragraphe 5. Marquage de catégorie ou identification de produit carburant

Article 70 :

Un distributeur de carburant doit être marqué avec l'identité ou la catégorie du produit combustible qui est destiné à être livré ou, si le produit est un mélange, avec l'indication de la proportion du mélange. L'instrument ne donne de livraisons correctes que lorsqu'il est utilisé avec des liquides ayant des propriétés particulières ou dans des conditions de fonctionnement particulières. L'instrument doit être visible et clairement marqué pour indiquer de telles limitations.

Paragraphe 6. Mode de marquage de la quantité et du prix

Article 71 :

Toute indication de la quantité sur un distributeur de carburant doit être marquée en totalité ou par l'un ou l'autre des abréviations admises.

L'indication ne peut être montrée par les chiffres que lorsque l'unité de mesure est marquée sur le panneau d'affichage de l'instrument ou sur le conteneur. L'unité de mesure est en association immédiate avec les chiffres de sorte qu'aucune confusion ne puisse en découler.

Article 72 :

Dans le cas d'un instrument conçu pour fournir des quantités prédéterminées en utilisant des dispositifs d'arrêts ou autre dispositif de réglage de la quantité, les conditions ci-après doivent être remplies :

- 1° La position pour le réglage correct de chaque dispositif d'arrêt ou dispositif de réglage doit être positivement et alternativement définie et marquée ;
- 2° La livraison pour laquelle l'instrument est réglé doit être clairement et visiblement indiquée.

Article 73 :

Un indicateur électronique de prix doit afficher le "prix par litre" sur chaque panneau d'affichage et l'indication du prix doit être en toutes lettres, Francs burundais ou en abréviation, Fbu.

Paragraphe 7. Marquage ou indication**Article 74 :**

Chaque marquage, avis, inscription ou indication servant de référence au distributeur dans ses opérations, doit être visible et lisible sur la position appropriée de l'instrument, en caractères plein d'imprimerie et sur un fond plein et dans une couleur contrastée distincte.

Paragraphe 8. Indicateurs de vente individuelle**Article 75 :**

Tout distributeur de carburant en action doit être muni d'un indicateur de vente individuel gradué afin d'indiquer toutes les livraisons de carburant. Un autre dispositif de comptage ou de totalisation est installé et organisé de manière à éviter toute possibilité de confusion avec un indicateur de vente individuel.

Article 76 :

Lorsqu'un distributeur est pourvu de plus d'un indicateur de vente individuel, tous les indicateurs doivent donner la même lecture de quantité.

Article 77 :

Tout indicateur électronique de vente individuel doit être conçu de telle sorte que, en cas de panne de courant, les indications de la quantité livrée jusqu'au moment de la panne puissent être visualisées de nouveau sur au moins un panneau d'affichage, pour une durée d'au moins 5 minutes et pendant au moins 30 minutes après la panne de courant.

Article 78 :

Tout indicateur de vente individuel doit être disposé de sorte que les indications ne puissent pas être avancées par les moyens autres que le débit de carburant dans le distributeur et qu'elles ne puissent pas être dépassées la ligne de graduation zéro.

Article 79 :

Dans le cas des distributeurs de type récipient ou conteneur double ou multiple, l'indicateur de vente individuelle doit être disposé de manière à ne pas s'inscrire avant que le déchargement de carburant de chaque conteneur ait respectivement débuté.

Article 80 :

Aucun signal sonore ou autre signal de déchargement de carburant ne peut être déclenché avant que le mouvement de l'indicateur de vente individuelle ne soit complète.

Paragraphe 9. Indicateurs de quantité**Article 81 :**

Dans les distributeurs autres que les instruments de type conteneur ou récipients, le pointeur ou l'indicateur utilisé avec une échelle graduée ou cadran pour indiquer la quantité de carburant livré, ou son prix total, doit être symétrique par rapport à la ligne à laquelle il se trouve.

Aucun indicateur ne doit être plus large que les lignes de graduation. Lorsque l'indicateur se trouve dans le même plan que la ligne de graduation, il ne doit pas être à plus de 1,5mm à partir de leurs graduations extrêmes.

Paragraphe 10. Graduations**Article 82 :**

Tout dispositif indicatif sur un distributeur doit être gradué et numéroté dans l'ordre numérique dans une seule direction.

Lorsque les graduations sont sous la forme de lignes, celles-ci doivent être droites et d'une épaisseur uniforme qui ne dépasse pas un quart de la plus petite division de l'échelle.

La valeur représentée par une division de l'échelle doit être égale à 1, 2 ou 5 litres ou un multiple ou sous-multiples de ceux-ci.

Paragraphe 11. Numérotation**Article 83 :**

Tous les chiffres associés aux lignes de graduation sur un dispositif d'indication, doivent être uniformément placés en référence à ces lignes et aussi rapprochés que possible, sans nuire à la précision de la lecture.

Article 84 :

La hauteur des chiffres ne peut être inférieure à 4 mm et dans le cas d'un instrument muni d'un indicateur numérique, elle ne peut être inférieure à 18 mm.

Lorsqu'un indicateur a seulement une échelle analogique dont une partie est visible à travers une ouverture ou une fenêtre, la taille de l'ouverture, mesurée parallèlement à la direction de l'échelle, doit être au moins égale à 1,5 fois la distance entre deux lignes de graduation numérotées.

Article 85 :

Lorsqu'un distributeur est équipé d'un mécanisme d'impression des résultats, des lettres, des symboles ou des chiffres indiquant la quantité, le prix unitaire et le prix total, doivent être clairs et lisibles et ne doivent pas être inférieurs à 4 mm de hauteur. Lorsque le mécanisme imprime le prix total sur le ticket, le prix unitaire doit également être imprimé et les mots «prix total» et «prix par litre» doivent figurer dans des postes appropriés en lettres d'au moins 3 mm de hauteur.

Paragraphe 12. Indicateurs de décharge**Article 86 :**

Tout distributeur de carburant autre qu'un instrument pour la mesure de lubrification ou d'autres liquides d'une viscosité élevée, doit être muni d'un dispositif pour montrer que le conteneur est correctement chargé ou déchargé. Le distributeur doit également être muni d'un dispositif pour montrer que l'instrument est bien amorcé avant l'utilisation et que le liquide coule à travers l'instrument.

Paragraphe 13. Bras ou poignet oscillant et tuyau de décharge**Article 87 :**

Lorsqu'un distributeur est muni d'un bras ou d'un poignet oscillant, d'un dispositif d'une autre forme ou d'un tuyau de rallongement rigide, ce bras ou tuyau doivent être construits de manière à se vider complètement à travers la prise de livraison ou rester en permanence rempli jusqu'à la buse. Dans ce cas, le dispositif indiquant le liquide qui coule à travers l'instrument doit être muni, au plus haut point, d'un bras oscillant ou d'un tuyau de rallongement.

Article 88 :

Le tuyau flexible d'évacuation, le bras oscillant ou le tuyau de rallongement qui se vide de toute substance doit être disposé de manière à ne pas retenir un combustible en son sein.

Aucun distributeur ne doit être équipé d'un tuyau flexible de décharge dépassant 5 mètres de longueur:

Article 89 :

Les dispositions des articles 87 et 88 ne s'appliquent pas aux instruments ou appareils utilisés pour la livraison de carburant aux navires ou aux avions ainsi qu'aux instruments pour la livraison ou la mesure de lubrifiants.

Paragraphe 14. Mode d'essai**Article 90 :**

Un distributeur de carburant doit être testé avec le liquide dont l'instrument est destiné de livrer ou avec un liquide ayant des caractéristiques similaires. Le test se fait par référence à l'instrument de mesure standard, à l'équipement d'essai ou par référence à la gravimétrie.

Aucun distributeur ne doit être vérifié que lorsqu'il est complet avec toutes les parties et les pièces jointes concernées dans les opérations de mesure et de livraison et leurs accessoires et que si les raccords et les joints sont exempts de fuites.

Article 91 :

Un distributeur destiné à être fixé de façon permanente doit être testé et estampillé seulement quand il est complètement déjà placé ou monté pour usage et installé à l'endroit où il doit être utilisé.

Article 92 :

Avant de tester un distributeur, l'inspecteur doit s'assurer que le liquide a été passé à travers l'instrument, sauf pour les instruments dont le tuyau de livraison reste rempli en permanence jusqu'à la buse, et que toute sécurité de gardiennage de verrouillage ou de mécanisme de limitation ainsi que d'autres dispositifs automatiques, fonctionnent de manière satisfaisante.

Paragraphe 15. Indicateur de quantité et de prix**Article 93 :**

Chaque distributeur de carburant doit livrer correctement la quantité quand il est exploité à toute vitesse (débit) entre sa vitesse maximale de fonctionnement et une vitesse de 10 litres par minute.

Lorsque l'instrument a une vitesse maximale de fonctionnement (débit) inférieure à 40 litres par minute, l'essai à la vitesse minimale doit être effectué à un taux d'au moins 25% de la vitesse maximale obtenue avec l'instrument.

La vitesse de fonctionnement (débit) pour toute livraison unique au cours d'essai doit être aussi uniforme que possible.

Article 94 :

Lorsqu'un distributeur est connecté à deux ou plusieurs réservoirs de stockage, toute quantité de carburant livrée doit être dans l'erreur maximale tolérée quand chaque ligne d'un tronçon dans le distributeur est ouverte à son tour et le reste fermé et lorsque toutes les lignes des tronçons sont ouvertes, indépendamment du fait que certains réservoirs de stockage soient vides.

Article 95 :

Les exigences de l'article 94 ne s'appliquent pas aux instruments disposés à faire mélanger les combustibles tirés de deux ou plusieurs réservoirs de stockage en un carburant mélangé qui est ensuite mesuré et livré à un seul point de livraison.

Article 96 :

L'inspecteur doit s'assurer que tout distributeur est conçu de manière à calculer et indiquer le prix, le numéro ou toute autre fonction dépendante de la quantité mesurée et que le mécanisme fonctionne correctement.

Paragraphe 16. Echantillon de carburant à des fins d'inspection

Article 97 :

Dans le but d'inspection, la personne en charge des distributeurs à vérifier doit, sur demande de l'inspecteur, lui fournir du carburant à utiliser pour le test.

Tout carburant retiré du réservoir ou du récipient doit, après le test, être immédiatement reversé dans le réservoir ou le récipient à partir duquel il a été retiré ou être placé dans un autre récipient fourni par la personne en charge du distributeur.

L'inspecteur doit fournir à la personne en charge de l'instrument testé, une déclaration signée et datée de la quantité du carburant retirée et de celle retournée à la cuve de stockage ou au conteneur.

Paragraphe 17. Bris de scellés sur réservoir de stockage ou conteneur

Article 98 :

L'inspecteur peut ouvrir n'importe quel réservoir ou conteneur verrouillé ou scellé duquel le carburant est retiré en vue du test.

Le carburant est immédiatement retourné au conteneur ou au réservoir de stockage après le test. L'inspecteur doit attacher de nouveau solidement le réservoir de stockage ou le conteneur et remplacer tout scellé ou liaison brisé.

Paragraphe 18. Autorisation de montage, de réparation ou d'ajustement des distributeurs (pompes)

Article 99 :

Le Directeur peut autoriser toute personne qualifiée et employée dans le montage, la réparation, le réglage ou l'ajustage des distributeurs, le remplacement des scellés ou autre élément de fermeture sur tout instrument à monter, à réparer, à ajuster ou à sceller ou à re-sceller dans les conditions suivantes:

- 1° La personne qui requiert l'autorisation doit prouver qu'elle possède les connaissances techniques et les compétences nécessaires pour réparer un distributeur ;
- 2° La personne s'engage à examiner et à vérifier les instruments en conformité avec la présente ordonnance.

Article 100 :

La personne habilitée scelle tous les distributeurs par moyen de cachetage ou par estampillage par pinces conçus de manière à poser un sceau sur les scellés comme marque ainsi que le numéro que le Directeur peut lui allouer pour des fins d'identification.

Article 101 :

La personne autorisée doit transmettre à l'inspecteur en charge de la métrologie légale pour la zone où l'instrument est situé, un rapport ou une note contenant les informations suivantes :

- 1° L'emplacement et les détails particuliers de l'identification du distributeur ;
- 2° La date de vérification, de réparation ou de réglage du distributeur ;
- 3° Le nom et l'adresse de l'utilisateur du distributeur ;
- 4° Le nom, le numéro d'autorisation et l'adresse de la personne autorisée.

Article 102 :

Le Directeur peut retirer l'autorisation à tout moment en cas de manquement de la personne autorisée.

Paragraphe 19. Erreurs maximales tolérées**Article 103 :**

Les erreurs maximales tolérées sur un distributeur de carburant ne doivent pas dépasser :

- 0,25 pour cent de la quantité livrée en excès sur la vérification ;
- 0,25 pour cent de la quantité livrée en déficit sur la re-vérification ou inspection.

L'erreur due à la dilatation du tuyau de la livraison d'un carburant ne doit pas dépasser 50 ml.

Paragraphe 20. Estampillage ou cachetage**Article 104 :**

Chaque distributeur de carburant doit être muni d'un ou plusieurs bouchons, des scellés pour protéger toutes les parties ajustables de l'instrument qui auraient une incidence sur la quantité livrée, ou sur tout autre élément de protection qui peut être autorisé par le Directeur.

Le cachet de vérification doit être placé sur tous les bouchons, les scellés et tout autre élément de protection du distributeur contrôlables par l'inspecteur.

CHAPITRE IV. DU CONTROLE PRELIMINAIRE**Article 105 :**

L'inspecteur ne doit pas admettre à la vérification tout instrument de pesage ou de mesure qui :

- 1° N'est pas pourvu d'une approbation de modèle ou qui n'est pas complet ;
- 2° Porte une marque qui peut être confondue avec un cachet de vérification ou de garantie d'exactitude ;

3° N'est pas suffisamment solide pour résister à l'usure normale d'utilisation dans le commerce ;

4° N'est pas correctement construit ou dont le matériel ou le mode de conception peut faciliter la fraude.

L'inspecteur doit immédiatement donner rapport au Directeur pour une décision finale.

Article 106 :

L'inspecteur ne doit pas admettre à la vérification tout instrument de pesage dont :

- le plateau, creuset ou récipient est brisé ;
- le plateau est ébréché, fissuré ou poreux au point qu'il est devenu absorbant ;
- les contrepoids présentent un poids supérieur ou inférieur à la capacité marquée de l'instrument ;
- les pièces amovibles, en cas de suppression, affecteraient l'exactitude de l'instrument à moins que ces pièces lui soient indispensables ;
- les pièces réversibles ou interchangeable, en cas d'inversion ou d'échange, auraient une incidence sur la précision de l'instrument, sauf si la position de ces pièces est clairement indiquée d'une manière indélébile.

Article 107 :

L'inspecteur ne doit pas admettre à la vérification :

- tout instrument de pesage ou de mesure qui comporte des mesures doubles ;
- les balances micrométriques sauf si elles sont pourvues d'une approbation de modèle ;
- les balances à fléau d'une capacité inférieure à 100 kg.

Article 108 :

Tout instrument de pesage ou de mesure doit porter :

- le nom ou la marque du fabricant ou du fournisseur ;
- un numéro d'identification de série, lisible et indélébile marqué sur une partie visible de l'instrument.

Les instruments mis en service avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent ne pas comporter le numéro d'identification de série.

Article 109 :

Aucun instrument de mesure ne peut être vérifié s'il est matériellement impossible d'y apposer un cachet de vérification.

Article 110 :

L'approbation de modèle, la délivrance de marque d'approbation de modèle, la vérification primitive et la vérification périodique donnent lieu à la perception d'une redevance.

CHAPITRE V. DE LA QUALITE D'UN INSTRUMENT DE MESURE SOUMIS A LA VERIFICATION**Article 111 :**

Avant d'y apposer un cachet de vérification, l'inspecteur doit s'assurer que l'instrument satisfait aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 112 :

Un nouvel instrument ou un instrument réparé doit être vérifié conformément aux normes métrologiques qui le régissent.

Article 113 :

Un instrument de pesage ou de mesure cacheté présenté pour la re-vérification est soumis aux mêmes règles que celles de l'inspection. L'inspecteur n'est pas obligé de tester une mesure en verre à moins que les indications originales aient été effacées ou falsifiées.

Article 114 :

Un instrument de mesure réparé doit faire l'objet d'une nouvelle vérification avant sa remise en service.

Article 115 :

Tout équipement installé de façon permanente à l'endroit où il est utilisé ne peut être vérifié que s'il est entièrement monté et installé.

CHAPITRE VI. DU CACHET DE VERIFICATION ET DE L'INVALIDATION**Article 116 :**

L'inspecteur doit cacheter tout instrument de pesage ou de mesure qui satisfait aux exigences des textes réglementaires en vigueur.

Le cachet de vérification comporte la marque de certification du Bureau burundais de normalisation sur lequel on trouve le sigle BBN suivi d'un chiffre. Exemples :



Le cachet de vérification comporte aussi un numéro personnel identifiant l'inspecteur ayant procédé à la vérification.

Une lettre de l'alphabet indique le mois de vérification ou de cachetage. Les lettres suivantes représentent les mois indiqués :

A – Janvier	E – Mai	I - Septembre
B – Février	F – Juin	J - Octobre
C - Mars	G – Juillet	K - Novembre
D - Avril	H – Août	L – Décembre

L'année de vérification est indiquée par les deux derniers chiffres de l'année.

Article 117 :

L'inspecteur doit invalider le cachet de vérification de tout instrument de mesure ou de pesage qui ne satisfait plus aux exigences de la présente ordonnance ou dont les erreurs sont en dehors des limites d'erreurs spécifiées dans les normes y relatives de l'Organisation internationale de la métrologie légale.

L'invalidation de l'instrument de mesure ou de pesage permet de le considérer comme non cacheté au sens de la présente ordonnance.

Le cachet de vérification qui rend l'instrument invalide, posé sur l'instrument de mesure ou de pesage, est un cachet composé d'une lettre en signe de croix précédé par le sigle BBN, tel :



Article 118 :

Lorsqu'un poids, une mesure ou un instrument de mesure ou de pesage ne satisfait pas entièrement aux exigences de la présente ordonnance, mais que l'inspecteur estime la nature ou le degré de non-conformité n'entraîne pas l'invalidation immédiate du cachet, il remet au commerçant une note des mesures correctives à entreprendre dans les vingt-huit jours. L'inspecteur invalide le cachet de vérification ou brise les scellés si les corrections n'ont pas été faites dans les délais.

Article 119 :

Lorsque lors de l'inspection il s'avère qu'un poids, une mesure ou un instrument de mesure ou de pesage ne satisfait pas aux exigences de la présente ordonnance et que l'inspecteur estime que la nature ou le degré de non-conformité est grave, il y appose des scellés de manière à empêcher son utilisation jusqu'à ce qu'il soit réparé et recacheté.

Article 120 :

Le Directeur fait confectionner les cachets conformément aux dispositions des articles 117, 118 et 119 et transfère les cachets aux inspecteurs par l'intermédiaire du chef de la Division en charge de la métrologie, en vue de leur utilisation.

Après le travail d'inspection, les cachets sont remis, conservés et gardés par le chef de division en charge de la métrologie légale.

Article 121 :

Aucun inspecteur ne peut garder le cachet dans son bureau ni rentrer chez lui avec ce dernier après le travail d'inspection.

Le Directeur retire le cachet à l'inspecteur lorsque celui-ci quitte le Bureau burundais de normalisation.

Le Directeur retire également le cachet transféré lorsqu'il obtient la preuve de son utilisation abusive.

CHAPITRE VII. DU CERTIFICAT DE VERIFICATION**Article 122 :**

L'inspecteur doit délivrer au propriétaire ou à l'utilisateur de tout instrument de pesage ou de mesure jugé conforme, un certificat de vérification y relatif. Il en est de même lors de la vérification du distributeur de carburant.

Le certificat de vérification délivré doit être sous la forme spécifiée dans les annexes III et IV faisant partie intégrante de la présente ordonnance.

Le certificat de vérification délivré pour un instrument de pesage ou de mesure sur lequel un cachet est apposé, doit être considéré comme la preuve de la vérification ou de la revérification de cet instrument de pesage ou de mesure, et demeure valide pour la période qui y est spécifiée.

Article 123 :

Le ministre ayant le commerce dans ses attributions remet à chaque inspecteur une Carte d'officier de police judiciaire à compétence restreinte attestant sa qualité. L'inspecteur doit présenter sa carte au responsable du lieu visité.

Article 124 :

Le propriétaire ou le responsable du lieu visité ainsi que les personnes qui y sont employées, doivent prêter toute l'assistance possible à l'inspecteur dans l'exécution de sa mission et lui fournir tous renseignements utiles dans l'application de la présente ordonnance.

L'inspecteur peut, le cas échéant, requérir la force publique dans l'exécution de son travail d'inspection.

Article 125 :

L'inspecteur peut, conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale :

- 1° Visiter l'établissement d'un commerçant ou tout autre lieu où il croit y avoir la présence d'un instrument servant ou destiné à servir aux mesurages dans le circuit économique ou des marchandises faisant ou ayant fait l'objet d'emballage ou de marquage en vue de la vente à la mesure ;
- 2° Vérifier tout instrument ou examiner toute marchandise ou tout matériel d'emballage et d'étiquetage trouvés sur les lieux ;

- 3° Examiner tous documents ou pièces notamment les livres, les rapports, les registres, les bordereaux d'expédition, les documents de voiture, le renseignement ou les données consignées ou conservées à l'aide d'un procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de stockage de l'information qu'il croit susceptibles de contenir des renseignements utiles à l'application de la présente ordonnance.

Article 126 :

Les membres des forces de l'ordre peuvent, à la demande et en présence d'un inspecteur, arrêter et immobiliser un véhicule à moteur ou autre moyen de transport suspecté d'être équipé d'un instrument servant ou destiné à servir dans le circuit économique.

Dans ce cas, l'inspecteur peut :

- 1° Obliger le conducteur à conduire le véhicule jusqu'à un lieu approprié à la vérification ;
- 2° Vérifier l'instrument de mesure ou de pesage qui s'y trouve ;
- 3° Examiner les certificats, les bordereaux d'expédition et les autres documents relatifs à cet instrument de mesure ou de pesage.

Lors de la vérification, l'inspecteur peut, avec l'accord du propriétaire ou détenteur de l'instrument, procéder aux réglages de l'instrument.

CHAPITRE VIII. DES DISPOSITIONS FINALES**Article 127 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 128 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le / /2013

**MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DU TOURISME,**

Victoire NDIKUMANA.-

**ANNEXE I. LES ERREURS MAXIMALES TOLEREES A LA VERIFICATION ET A L'INSPECTION
DU POIDS**

1	2	3
masse	erreurs maximale autorisée (en milligrammes)	
	Sur la vérification	Sur l'inspection or re-vérification
50kg	+8000	<u>+8000</u>
20kg	+3,200	<u>+3,200</u>
10kg	+1,600	<u>+1,600</u>
5kg	+800	<u>+800</u>
2kg	+400	<u>+400</u>
1kg	+200	<u>+200</u>
500g	+100	<u>+100</u>
200g	+50	<u>+50</u>
100g	+30	<u>+30</u>
50g	+30	<u>+30</u>
20g	+20	<u>+20</u>
10g	+20	<u>+20</u>
5g	+10	<u>+10</u>
2g	+5	<u>+5</u>
1g	+5	<u>+5</u>
500mg	} +2	} <u>+2</u>
200mg		
100mg		
50mg		
20mg	+1	<u>+1</u>
10mg	+0.5	<u>+0.5</u>
5mg	+0.2	<u>+0.2</u>
2mg	+0.2	<u>+0.2</u>
1mg	+0.2	<u>+0.2</u>
500C.M	+5	<u>+5</u>
200C.M	+5	<u>+5</u>
100C.M	+5	<u>+5</u>
50C.M	+2	<u>+2</u>
20CM	} +1	} <u>+1</u>
10CM		
5CM		
2CM		
1CM	} +0.5	} <u>+0.5</u>
0.5C.M		
0.25C.M		
0.20C.M		
0.10C.M		
0.05C.M		
0.02C.M	} +0.2	} <u>+0.2</u>
0.01C.M		
0.005C.M		

ANNEXE II. LES ERREURS MAXIMALES TOLEREES SUR LA VERIFICATION DES INSTRUMENTS DE MESURES DE DISTRIBUTION

valeur	Erreur (par excès seulement)
20 litres	100ml
10 litres	75ml
5 litres	50ml
2 litre	25ml
1 litre	15ml
500ml	10ml
300ml	5ml
200ml	2.5ml
100ml	2.0ml
60ml	2.0ml
50ml	1.5ml
30ml	1.0ml
10ml	0.5ml
5ml	0.25ml
2ml	0.10ml
1ml	0.05ml

ANNEXE III



**BUREAU BURUNDAIS DE NORMALISATION ET CONTROLE DE LA QUALITE
(BBN)**

DIVISION NORMALISATION ET METROLOGIE

CERTIFICAT DE VERIFICATION

CLIENT :	PORTEE MIN :
ADRESSE :	PORTEE MAX :
DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT :	CODE :
MODELE/TYPE :	N° DE CERTIFICAT :
N° DE SERIE :	DATE :

1. BALANCE ou PONT BASCULE

DECISION APRES VERIFICATION	Décision	Type d'étalon utilisé	Frais de Vérification
	INSTRUMENT MIS EN SERVICE		
	INSTRUMENT A AJUSTER		
	INSTRUMENT A DECLASSER (REJET)		

2. POIDS :

DECISION APRES VERIFICATION	Décision	Type d'étalon utilisé	Frais de Vérification
	INSTRUMENT MIS EN SERVICE		
	INSTRUMENT A AJUSTER		
	INSTRUMENT A DECLASSER (REJET)		

3. MESURE DE CAPACITE(Volume) :

DECISION APRES VERIFICATION	Décision	Type d'étalon utilisé	Frais de Vérification
	INSTRUMENT MIS EN SERVICE		
	INSTRUMENT A AJUSTER		
	INSTRUMENT A DECLASSER (REJET)		

4. MESURE DE LONGUEUR :

DECISION APRES VERIFICATION	Décision	Type d'étalon utilisé	Frais de Vérification
	INSTRUMENT MIS EN SERVICE		
	INSTRUMENT A AJUSTER		
	INSTRUMENT A DECLASSER (REJET)		

5. AUTRES CHARGES : Frais de transport + Main d'œuvre etc,

NB : La validité de ce certificat est d'une année à dater de sa signature !

VERIFIEE PAR :

Date :/...../201

POUR LA DIRECTION du BBN :

SIGNE PAR :

Date :/...../201.....

ANNEXE IV



BUREAU BURUNDAIS DE NORMALISATION ET CONTROLE DE LA QUALITE
(BBN)

DIVISION NORMALISATION ET METROLOGIE

CERTIFICAT DE VERIFICATION POUR LES POMPES A CARBURANT

CERTIFICAT DE VERIFICATION : VOLUME

CLIENT :
 NOM DE LA STATION :
 ADRESSE :
 DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT :
 MODELE/TYPE :
 N° DE SERIE :
 ANNEE DE FABRICATION :
 DATE :
 NUMERO DE CERTIFICAT :

Mesure Etalon (standards)	Mesure de l'équipement (pompe) à vérifier en litre			Moyenne	Erreur (en ml)	
	R1	R2	R3		Facteur	Pourcentage
Capacité en litres						
10 litres						
20 litres						

Commentaire :

.....

VERIFIEE PAR :

SIGNE PAR :

1.

2.

Date : Bujumbura/..... /20.....

Date : Bujumbura/... /20.....